



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2^{ÈME} SESSION DU CONCOURS INTERNE DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

MERCREDI 3 AVRIL 2024

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ

(durée : 4 heures ; coefficient 4)

Résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire se rapportant à des problématiques concrètes d'ordre administratif ou juridique. La réponse apportée au cas pratique sera construite sous la forme d'une note structurée qui aura pour objectif de mettre le candidat en situation professionnelle.

TRÈS IMPORTANT

Aucun document n'est autorisé.

Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire), le non-respect de l'anonymat entraînant l'annulation de la copie (exemple : signature, nom, etc.)

SUJET :

Vous êtes greffier référent au service des affaires familiales du tribunal judiciaire de DIVORCEVILLE.

Votre directeur de greffe vous annonce le recrutement d'un agent contractuel pour la mise en place de l'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA).

Il vous demande de préparer une note à destination du service qui aura pour objet de présenter d'une part le dispositif et d'autre part les modalités pratiques de mise en œuvre.

DOSSIER DOCUMENTAIRE :

Document 1 : Extrait d'un article du site service-public.fr du 19 janvier 2022 « Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 : les principales mesures » (page 1) ;

Document 2 : Article du site <https://www.capital.fr/> du 24 septembre 2021 « Impayés de pensions alimentaires : la fin de la galère en 2022 ? » (page 2) ;

Document 3 : Article intranet de l'École nationale des greffes du 19 juillet 2021 « L'intermédiation financière des pensions alimentaires » (page 3) ;

Document 4 : Circulaire de la Direction des affaires civiles et du sceau du 28 février 2022 présentant des dispositions en matière d'intermédiation financière des pensions alimentaires (pages 4 à 8) ;

Document 5 : Legifrance : Article 373-2-2 du code civil (pages 9 à 10) ;

Document 6 : Legifrance : Article 678 du code de procédure civile (page 11) ;

Document 7 : Legifrance : Articles 1074-3 et 1074-4 du code de procédure civile (pages 12 à 13) ;

Document 8 : Place de l'Emploi Public - Fiche de poste - Contractuel(le) de catégorie B Intermédiation financière des pensions alimentaires (pages 14 à 15) ;

Document 9 : Organigramme du pôle famille du tribunal judiciaire de DIVORCEVILLE (page 16) ;

Document 10 : Intranet de la Direction des services judiciaires du ministère de la justice : extraits de la foire aux questions sur la réforme de l'intermédiation financière des pensions alimentaires, 15 février 2021 (pages 17 à 18) ;

Document 11 : Article d'Isabelle Corpart, maître de conférences de l'Université de Haute-Alsace, publié le 8 mars 2022 sur Dalloz-Actualité : « Pensions alimentaires : généralisation de l'intermédiation financière à compter du 1^{er} mars 2022 » (Pages 19 à 21).

Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 : les principales mesures

Publié le 19 janvier 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Contraception gratuite pour les femmes de moins de 25 ans, simplification de l'accès à la complémentaire santé solidaire (CSS) pour les bénéficiaires du RSA et du minimum vieillesse, renforcement du maintien à domicile des personnes âgées, versement en temps réel du crédit d'impôt et des aides fiscales pour les services à la personne... Découvrez avec *Service-Public.fr* les principales mesures pour les particuliers de la loi de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2022 (PLFSS 2022) qui a été publiée au *Journal officiel* du 24 décembre 2021.

Principales mesures pour les particuliers

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 prévoit la mise en place de mesures destinées à améliorer la prévention et l'accès aux soins, à renforcer les actions de soutien à la perte d'autonomie, à lutter contre les impayés de pension alimentaire, à mieux financer le recours aux services à la personne des particuliers employeurs.

Les principales mesures concernant la famille et l'autonomie sont :

Renforcement du service public des pensions alimentaires : afin de renforcer la prévention et la lutte contre les impayés de pension alimentaire, sauf refus des parents, toutes les pensions alimentaires nouvellement fixées seront désormais versées par l'intermédiaire de l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (Aripa). Ce service d'intermédiation s'appliquera, dès le 1^{er} mars 2022 pour les divorces devant la justice fixant une pension alimentaire, dès le 1^{er} janvier 2023 aux autres types de décisions de justice concernant une pension alimentaire et aux divorces par consentement mutuel.

Impayés de pensions alimentaires : la fin de la galère en 2022 ?

Le gouvernement prévoit, dans le cadre du Budget de la Sécurité sociale pour 2022, de systématiser le recouvrement des pensions alimentaires par les Caisses d'allocations familiales. Ce mécanisme doit être mis en place progressivement à partir du 1er mars 2022.

Journaliste placements, patrimoine

Publié le 24/09/2021 à 13h25 & mis à jour le 08/12/2021 à 14h42

Les mauvais payeurs sont prévenus. Pour mettre fin aux impayés de pensions alimentaires, le gouvernement a décidé d'agir. Après la mise en place du "nouveau service public du versement des pensions alimentaires" le 1er janvier 2021, un système où la Caisse d'allocations familiales joue le rôle d'intermédiaire dans le recouvrement de la pension sur demande d'un des parents, l'exécutif va utiliser la manière forte. Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2022, présenté ce vendredi 24 septembre, prévoit ainsi l'automatisation du recours à l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (Aripa) pour solutionner le problème. Cet organisme, géré directement par les Caisses d'allocations familiales (CAF), sera chargé, dès le 1er mars 2022, de collecter la pension due auprès de l'ex-conjoint pour la verser au parent bénéficiaire. Il s'agira donc d'un mode de recouvrement par défaut. "L'intermédiation sera systématiquement mise en place hormis quand les parents le refusent expressément", a précisé le ministre des Solidarités et de la Santé, Olivier Véran, lors de la présentation du PLFSS.

Près d'un tiers d'impayés

La mise en place de cette automatisation du recouvrement des pensions alimentaires doit donc intervenir très rapidement. Et l'empressement du gouvernement s'explique aisément, les impayés de pensions alimentaires étant malheureusement monnaie courante : "30% des pensions alimentaires ne sont pas payées, ou payées de manière irrégulière, déplore le dossier de presse du PLFSS. Cette problématique se pose avec d'autant plus d'acuité pour les familles monoparentales pour qui les pensions alimentaires représentent 18% du revenu disponible." C'est donc pour éviter des situations, qualifiées de "dramas" par Olivier Véran, que le gouvernement entend passer à la vitesse supérieure. D'autant que le recours à l'Aripa, aujourd'hui volontaire, ne semble pas être intégré ou connu de nombreux bénéficiaires potentiels : "Actuellement, c'est très difficile d'avoir la bonne information sur ce service. Les avocats dans les jugements n'ont pas intérêt à trop parler de ce dispositif car cela leur fait du business en moins en cas de contentieux", explique le cabinet du ministre.

Les divorces en justice concernés dès le 1er mars 2022

La systématisation du recouvrement des pensions alimentaires par l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires doit intervenir en plusieurs étapes. Dès le 1er mars 2022, pour les divorces devant la justice fixant une pension alimentaire, puis à partir du 1er janvier 2023 pour les autres types de décisions de justice ainsi que les divorces par consentement mutuel.

LES SITES INTRANETS		SG et directions	Site en régions
		Autres sites	
RECHERCHER		<input type="text"/>	> Valider
ORGANISATION	FORMATION INITIALE	FORMATION CONTINUE	PROMOTIONS
TROMBINOSCOPE	EUROPE ET INTERNATIONAL	ENG MODE D'EMPLOI	SYSTÈME D'INFORMATION
VIE À L'ÉCOLE			

Accueil > Vie à l'école > L'intermédiation financière des pensions alimentaires

20 juillet 2021

L'intermédiation financière des pensions alimentaires

Conférence du soir - 19 Juillet 2021

Le 19 juillet 2021, Ludwig BRIAND, Greffier, référent du Pôle Civil au bureau AccOr.J (Accompagnement de l'Organisation des Juridictions), a fait l'honneur d'une intervention par visioconférence au sein de l'École Nationale des Greffes au profit notamment des greffiers stagiaires des promotions B2020T01, B2021C01 et B2021E01, dans le cadre des « Conférences du soir ».

Aline REPLUMARD, sous-directrice à la formation aux méthodes et techniques de greffe, et Pascal DENGREVILLE, coordonnateur de programme, ont ouvert la soirée par une présentation du bureau AccOr.J en charge, au sein de la DSJ, de l'accompagnement des juridictions, mettant à leur disposition un recueil d'outils, les soutenant dans la conduite de projet, dans la mise en œuvre locale d'une réforme ou le déploiement de nouvelles méthodes de travail.

Ils ont ensuite laissé la parole à Ludwig BRIAND qui, durant une heure et demie, a axé ses propos sur l'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA).

[...]

L'IFPA est un processus de prévention des retards et impayés de versement, sous forme de pension alimentaire, de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Il permet de prévoir que le parent débiteur versera la pension alimentaire à l'organisme débiteur des prestations familiales (ODPF) qui la reversera directement au parent créancier. En cas d'impayé, l'ODPF, subrogé dans les droits du parent créancier, pourra engager une procédure de recouvrement forcé. Il fait intervenir l'Agence de Recouvrement des Impayés de Pension Alimentaire (ARIPA) qui est en relation directe avec les Caisses d'Allocations Familiales (CAF).

La loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 (modifiée) de financement de la sécurité sociale (décrets d'application n°2020-1201 du 30 septembre 2020 et n°2020-1797 du 29 décembre 2020) répond aux préoccupations émises lors du Grand débat national. « *C'est une réforme simple, juste, de proximité, faites pour nos citoyens les plus modestes* », selon les propos du Ministre de la Justice, Garde des sceaux.

Elle étend, depuis le 1^{er} janvier dernier, le champ de l'IFPA et poursuit dans le même temps l'évolution normative de simplification et de pacification des relations entre les parents.

L'ARIPA s'est dotée d'un portail internet dédié à la réception des informations par l'ODPF. Lorsque l'intermédiation ressort d'une décision judiciaire ou d'une convention homologuée par le juge, le greffe participe à cette transmission des pièces et données utiles. Au 21 juin dernier, 86% des juridictions étaient connectées au portail.

A l'issue de l'exposé, des échanges se sont engagés, signe d'un très vif intérêt porté au sujet et de la pertinence d'une information des greffes pour la pleine efficacité de la mesure.

Circulaire du 28 février 2022
Date d'application : 1^{er} mars 2022

Le directeur des affaires civiles et du sceau

à

POUR ATTRIBUTION

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires**

POUR INFORMATION

**Madame la Première présidente de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Madame la Directrice de l'Ecole nationale de la magistrature
Madame la Directrice de l'Ecole nationale des greffes
Monsieur le Président du Conseil national des barreaux
Monsieur le Président de la Conférence des bâtonniers
Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat
Monsieur le Président de la Chambre nationale des commissaires de justice**

N°NOR : JUSC2206763C

N° CIRC : CIV/01/22

N/REF : DP/C1/3.10.1/202230000240/VN

OBJET : Circulaire de présentation des dispositions en matière d'intermédiation financière des pensions alimentaires issues de l'article 100 de loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et du décret n° 2022-259 du 25 février 2022 relatif à la généralisation de l'intermédiation financière du versement des pensions alimentaires

MOTS-CLES : intermédiation financière des pensions alimentaires, impayés de pension alimentaire, recouvrement des pensions alimentaires, contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant

Annexes : 3 fiches techniques

L'article 100 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) et son décret d'application n° 2022-259 du 25 février 2022 relatif à la généralisation de l'intermédiation financière du versement des pensions alimentaires **rendent systématique l'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA) pour la partie numéraire de toutes les contributions à l'entretien et à l'éducation d'un enfant, fixées par tout titre exécutoire.**

L'intermédiation financière consiste pour le parent débiteur d'une pension alimentaire à en verser mensuellement le montant à l'organisme débiteur des prestations familiales (la CAF ou la caisse de la MSA), qui se charge de le reverser au parent créancier.

En cas d'impayé, l'organisme débiteur des prestations familiales informe le parent débiteur de la nécessité de régulariser sa situation, dans un délai maximal de quinze jours. A défaut de paiement de la pension dans ce délai, l'organisme débiteur des prestations familiales engage une procédure de recouvrement forcé de la pension alimentaire (art. R. 582-8 du code de la sécurité sociale).

Ce dispositif **permet de prévenir les retards de paiement et impayés** en incitant au versement régulier et à bonne échéance de la pension alimentaire. Il vise également à **pacifier les relations parentales** en évitant de faire de la pension alimentaire l'enjeu d'un éventuel conflit.

Pour mémoire, sur l'historique, l'IFPA a été introduite par l'article 41 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, qui a permis, à compter du 1^{er} janvier 2017, au juge de l'ordonner, même d'office, en cas de violences conjugales ou familiales.

L'article 72 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 et son décret d'application n° 2020-1201 du 30 septembre 2020 ont étendu son champ d'application en deux temps :

- depuis le 1^{er} octobre 2020 : l'IFPA est mise en place, en cas d'impayé, dès lors qu'un des parents en fait directement la demande auprès de l'organisme débiteur des prestations familiales ;
- depuis le 1^{er} janvier 2021 : la condition d'existence d'un impayé est supprimée et l'IFPA est mise en place :
 - à la demande d'un des parents directement auprès de l'organisme débiteur des prestations familiales (la circonstance que le titre exécutoire fixant la pension alimentaire mentionne ou non l'intermédiation financière est sans incidence) ;
 - sur décision du juge aux affaires familiales :

- qui peut l'ordonner, même d'office, en cas de violences conjugales ou familiales ;
- qui peut l'ordonner dès lors qu'elle est demandée par une partie ;
- sur accord des parties mentionné dans une convention homologuée par le juge, une convention de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, un acte reçu en la forme authentique par un notaire ou une convention à laquelle l'organisme débiteur des prestations familiales a donné force exécutoire.

Le législateur a souhaité généraliser l'intermédiation financière afin notamment d'améliorer la prévention des impayés. Ainsi l'article 100 de la LFSS pour 2022 et son décret d'application précités rendent systématique l'intermédiation financière pour la partie numéraire de toute contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant fixée par quel que titre exécutoire que ce soit, judiciaire ou extrajudiciaire.

Le nouveau dispositif réserve toutefois deux dérogations à la mise en place automatique de l'intermédiation :

- les parents peuvent s'accorder pour refuser l'intermédiation, sauf en cas de violences conjugales ou familiales ;
- à titre exceptionnel, le juge peut, même d'office, écarter l'intermédiation financière s'il estime, par décision spécialement motivée, que la situation de l'une des parties ou les modalités d'exécution de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant sont incompatibles avec sa mise en place.

La réforme permet ainsi de passer d'un système dit « *d'opt-in* » (IFPA sur décision du juge ou choix des parties) à un système dit « *d'opt-out* » (IFPA systématique sauf décision du juge ou choix des parties contraires).

Cette réforme implique la participation des juges aux affaires familiales, ainsi que celle des greffes, des avocats et des notaires, notamment chargés de transmettre à l'organisme débiteur des prestations familiales les éléments nécessaires à la mise en œuvre de l'intermédiation financière, en particulier un extrait exécutoire de la décision ou une copie exécutoire du titre qui fixe la pension alimentaire, ainsi que les informations, listées par voie réglementaire, relatives aux personnes concernées, aux sommes en question et au titre exécutoire, dont certaines sont obligatoires et d'autres facultatives.

Parmi les informations qui devront être obligatoirement transmises à l'organisme débiteur des prestations familiales figure, le cas échéant, le fait que l'intermédiation a été ordonnée dans un contexte de violences ou de menaces intrafamiliales. Dans ce contexte afin d'éviter toute pression sur le créancier de la pension, l'intermédiation financière s'impose sans dérogation possible (sauf si le juge l'estime incompatible avec la situation des parties ou les modalités d'exécution de la contribution) et il ne peut y être mis fin.

Les modalités d'application de la réforme sont précisées dans trois fiches techniques (en annexe).

Obligations de l'IFPA et abandon de famille

L'article 100 de la LFSS pour 2022 modifie enfin les articles 227-3 et 227-4 du code pénal afin d'adapter les infractions d'abandon de famille au paiement intermédié des pensions alimentaires. Ces modifications visent d'une part, à permettre la caractérisation de l'infraction principale d'abandon de famille en cas de versement intermédié de la pension alimentaire (article 227-3 du code pénal). Elle visent, d'autre part, à réprimer le fait, pour le parent débiteur de faire obstacle à l'intermédiation de différentes manières : en ne notifiant pas son changement de domicile à l'organisme débiteur des prestations familiales ou en s'abstenant de lui transmettre les informations nécessaires à l'instruction et à la mise en œuvre de l'intermédiation ou de l'informer d'un changement de situation ayant des conséquences sur cette mise en œuvre (article 227-4 du code pénal).

La réforme de l'IFPA **entre en vigueur de manière échelonnée**. Elle s'applique :

- aux décisions judiciaires de divorce¹ rendues à compter du 1^{er} mars 2022² ;
- à l'ensemble des autres titres émis à compter du 1^{er} janvier 2023³.

Une dépêche du 12 janvier 2022 a précisé les modalités d'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} mars 2022.

Jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, le régime antérieur demeure applicable aux décisions judiciaires de séparation de corps, ordonnances sur mesures provisoires dans le cadre de la procédure de divorce ou de séparation de corps, décisions relatives aux modalités de l'exercice de l'autorité parentale, ordonnances de protection, ainsi qu'aux conventions relatives à l'exercice de l'autorité parentale homologuées par le juge.

L'IFPA est **applicable sur l'ensemble du territoire français à l'exception des collectivités suivantes : Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Terres australes et antarctiques françaises.**

¹ Il s'agit des décisions en matière de divorce accepté (articles 233 et 234 du code civil), de divorce pour altération définitive du lien conjugal (articles 237 à 238 du code civil), de divorce pour faute (articles 242 à 246 du code civil) ainsi que de divorce par consentement mutuel judiciaire (articles 230 à 232 du code civil).

² Sur les modalités de cette entrée en vigueur au 1^{er} mars 2022 voir la dépêche C1/2022/C1/3.10.1/202210000401/VN diffusée par le ministère de la justice le 12 janvier 2022, en annexe de la présente fiche technique.

³ Une décision judiciaire ; une convention homologuée par le juge ; une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel selon les modalités prévues à l'article 229-1 ; Un acte reçu en la forme authentique par un notaire ; une convention à laquelle l'organisme débiteur des prestations familiales a donné force exécutoire en application de l'article L. 582-2 du code de la sécurité sociale ; Une transaction ou un acte constatant un accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative, lorsqu'ils sont contresignés par les avocats de chacune des parties et revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente en application du 7° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente circulaire et à m'informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau – sous-direction des affaires civiles - bureau du droit des personnes et de la famille (courriel : dacs-c1@justice.gouv.fr).

Le directeur des affaires civiles et du sceau,



Jean-François de MONTGOLFIER



Code civil

Article 373-2-2

Version en vigueur depuis le 01 mars 2022

Livre Ier : Des personnes (Articles 7 à 515-13)

Titre IX : De l'autorité parentale (Articles 371 à 387-6)

Chapitre Ier : De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant (Articles 371 à 381-2)

Section 1 : De l'exercice de l'autorité parentale (Articles 372 à 374-2)

Paragraphe 2 : De l'exercice de l'autorité parentale par les parents séparés (Articles 373-2 à 373-2-5)

Article 373-2-2

Version en vigueur depuis le 01 mars 2022

I.-En cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié. **Modifié par LOI n°2021-1754 du 23 décembre 2021 - art. 100 (V)**

Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par :

- 1° Une décision judiciaire ;
- 2° Une convention homologuée par le juge ;
- 3° Une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel selon les modalités prévues à l'article 229-1 ;
- 4° Un acte reçu en la forme authentique par un notaire ;
- 5° Une convention à laquelle l'organisme débiteur des prestations familiales a donné force exécutoire en application de l'article L. 582-2 du code de la sécurité sociale.
- 6° Une transaction ou un acte constatant un accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative, lorsqu'ils sont contresignés par les avocats de chacune des parties et revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente en application du 7° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Il peut être notamment prévu le versement de la pension alimentaire par virement bancaire ou par tout autre moyen de paiement.

Cette pension peut en tout ou partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant ou être, en tout ou partie, servie sous forme d'un droit d'usage et d'habitation.

II.-Lorsque la pension est fixée en tout ou partie en numéraire par un des titres mentionnés aux 1° à 6° du I, son versement par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales au parent créancier est mis en place, pour la part en numéraire, dans les conditions et selon les modalités prévues au chapitre II du titre VIII du livre V du code de la sécurité sociale et par le code de procédure civile.

Toutefois, l'intermédiation n'est pas mise en place dans les cas suivants :

- 1° En cas de refus des deux parents, ce refus devant être mentionné dans les titres mentionnés au I du présent article et pouvant, lorsque la pension est fixée dans un titre mentionné au 1° du même I, être exprimé à tout moment de la procédure ;
- 2° A titre exceptionnel, lorsque le juge estime, par décision spécialement motivée, le cas échéant d'office, que la situation de l'une des parties ou les modalités d'exécution de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant sont incompatibles avec sa mise en place.

Lorsqu'elle est mise en place, il est mis fin à l'intermédiation sur demande de l'un des parents, adressée à l'organisme débiteur des prestations familiales, sous réserve du consentement de l'autre parent.

Le deuxième alinéa, le 1° et l'avant-dernier alinéa du présent II ne sont pas applicables lorsque l'une des parties fait état, dans le cadre de la procédure conduisant à l'émission d'un des titres mentionnés au I, de ce que le parent débiteur a fait l'objet d'une plainte ou d'une condamnation pour des faits de menaces ou de violences volontaires sur le parent créancier ou l'enfant ou lorsque l'une des parties produit, dans les mêmes conditions, une décision de justice concernant le parent débiteur mentionnant de telles menaces ou violences dans ses motifs ou son dispositif.

III.-Lorsque le versement de la pension par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales au parent créancier n'a

pas été mis en place ou lorsqu'il y a été mis fin, l'intermédiation financière est mise en œuvre à la demande d'au moins l'un des deux parents auprès de l'organisme débiteur des prestations familiales, selon les modalités prévues à l'article L. 582-1 du code de la sécurité sociale, sous réserve que la pension soit fixée en tout ou partie en numéraire par un des titres mentionnés aux 1° à 6° du I du présent article.

Lorsque l'intermédiation financière a été écartée en application du 2° du II, son rétablissement est demandé devant le juge, qui apprécie l'existence d'un élément nouveau.

IV.-Dans les cas mentionnés aux 3° à 6° du I, la date de paiement et les modalités de revalorisation annuelle du montant de la pension versée par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales respectent des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même dans le cas mentionné au 2° du même I, sauf lorsque la convention homologuée comporte des stipulations relatives au paiement de la pension ou à sa revalorisation ou a expressément exclu cette dernière.

Un décret en Conseil d'Etat précise également les éléments strictement nécessaires, incluant le cas échéant le fait que l'une des parties a fait état ou a produit les informations et éléments mentionnés au dernier alinéa du II, au regard de la nécessité de protéger la vie privée des membres de la famille, au versement de la pension par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales que les greffes, les avocats et les notaires sont tenus de transmettre aux organismes débiteurs des prestations familiales en sus des extraits exécutoires des décisions mentionnées au 1° du I ou des copies exécutoires des conventions et actes mentionnés aux 2° à 4° et 6° du même I, ainsi que les modalités de leur transmission.

NOTA :

Se reporter aux conditions d'application prévues au A du X de l'article 100 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021.

Code de procédure civile

▣ **Livre Ier : Dispositions communes à toutes les juridictions (Articles 1 à 749)**

▣ **Titre XVII : Délais, actes d'huissier de justice et notifications. (Articles 640 à 694)**

▣ **Chapitre III : La forme des notifications. (Articles 651 à 694)**

Article 651 Article 652

Section IV : Règles particulières à la notification des jugements. (Articles 675 à 682)

Naviguer dans le sommaire du code

> **Article 678**

Version en vigueur depuis le 01 octobre 2020

Modifié par Décret n°2020-1201 du 30 septembre 2020 - art. 2

Lorsque la représentation est obligatoire, le jugement doit en outre être préalablement porté à la connaissance des représentants des parties :

a) Par remise d'une copie de la décision par le greffe, lorsque le jugement est notifié aux parties à sa diligence ;

b) Dans la forme des notifications entre avocats dans les autres cas, à peine de nullité de la notification à partie ; mention de l'accomplissement de cette formalité doit être portée dans l'acte de notification destiné à la partie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si le représentant est décédé ou a cessé d'exercer ses fonctions. Dans ce cas, la notification est faite à la partie avec l'indication du décès ou de la cessation de fonctions.

Le délai pour exercer le recours part de la notification à la partie elle-même.

NOTA :

Conformément au III de l'article 5 du décret n° 2020-1201 du 30 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er octobre 2020.

Versions ▾

Liens relatifs ▾

Code de procédure civile

■ Livre III : Dispositions particulières à certaines matières (Articles 1038 à 1441-4)

■ Titre Ier : Les personnes (Articles 1038 à 1263-1)

■ Chapitre V : La procédure en matière familiale (Articles 1070 à 1143)

■ Section I : Dispositions générales (Articles 1070 à 1074-4)

Naviguer dans le sommaire du code

(...)

Article 1074-4**Modifié par Décret n°2022-259 du 25 février 2022 - art. 1**

I.- Dans un délai de six semaines courant à compter de la notification de la décision aux parties, le greffe transmet à l'organisme débiteur des prestations familiales, selon les cas :

1° Soit un extrait exécutoire des décisions judiciaires ou une copie exécutoire des conventions homologuées qui fixent une pension alimentaire en tout ou partie en numéraire sans en écarter l'intermédiation financière du versement ;

2° Soit, le cas échéant, un extrait exécutoire des décisions mettant en place une intermédiation financière du versement de pensions alimentaires après que celle-ci a été initialement écartée ;

Le greffe transmet en outre à ces organismes, dans le même délai, un avis d'avoir à procéder par voie de signification lorsque l'avis de réception de la lettre de notification aux parties n'a pas été signé dans les conditions prévues à l'article 670 du présent code.

Le coût de la signification, par l'organisme débiteur des prestations familiales, de l'extrait de la décision ou de la copie de la convention homologuée par le juge est à la charge du parent débiteur.

II.- Le greffe transmet également à l'organisme débiteur des prestations familiales, par voie dématérialisée, au travers d'un téléservice mis en place par la Caisse nationale d'allocations familiales et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, dans un délai de sept jours courant à compter du prononcé de la décision, les informations nécessaires à l'instruction et à la mise en œuvre de l'intermédiation financière qui suivent :

1° Les nom de naissance, nom d'usage le cas échéant, prénoms, date et lieu de naissance des parents, les noms de naissance et prénoms de chacun de leurs enfants au titre desquels une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant a été fixée sous forme d'une pension alimentaire, en tout ou partie en numéraire, dont l'intermédiation financière du versement n'a pas été écartée ;

2° Le nombre total d'enfants au titre desquels est prévu le versement de telles pensions alimentaires et leur montant total ;

3° Le nom de la juridiction qui a rendu la décision conduisant à la mise en place, le cas échéant après qu'elle avait été écartée initialement, de l'intermédiation financière du versement de ces pensions alimentaires ;

4° Les date, nature et numéro de la minute de cette décision ;

5° Le montant mensuel par enfant de la pension alimentaire et sa date d'effet ;

6° Pour chaque enfant, l'indication, selon le cas, que :

a) La décision ou la convention homologuée fixant cette pension ne contient aucune indication sur la revalorisation de la pension ;

b) La revalorisation de la pension est expressément exclue dans cette décision ou cette convention ;

c) Cette décision ou cette convention prévoit une revalorisation de la pension et, dans cette hypothèse :

-le type et la valeur de l'indice de revalorisation ;

-la date de la première revalorisation ;

-le cas échéant les modalités d'arrondi du montant de la pension ;

7° Le cas échéant, lorsque cette information est connue, l'indication selon laquelle le créancier ou le débiteur relève du régime agricole de sécurité sociale ;

8° Lorsqu'elles sont connues, les informations suivantes :

a) Les adresses postales du débiteur et du créancier ;

b) Les numéros de téléphone respectifs du débiteur et du créancier ;

c) Les adresses courriels respectives du débiteur et du créancier ;

d) La date et le lieu de naissance de chacun de leurs enfants au titre desquels une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant a été fixée sous forme d'une pension alimentaire versée en numéraire ;

9° Le cas échéant, les informations relatives à la date à laquelle le versement de la pension alimentaire ou l'intermédiation financière prennent fin ;

10° Le cas échéant, l'information, non détaillée, selon laquelle l'une des parties a produit, dans le cadre de la procédure conduisant à l'émission du titre exécutoire ou de la décision de rétablissement de l'intermédiation financière, soit une plainte déposée ou une condamnation prononcée à l'encontre du parent débiteur pour des faits de menaces ou de violences volontaires sur le parent créancier ou l'enfant, soit une décision de justice, concernant le parent débiteur, mentionnant de telles menaces ou violences dans ses motifs ou son dispositif.

Conformément à l'article 4 du décret n° 2022-259 du 25 février 2022, ces dispositions s'appliquent à compter du 1er mars 2022 à l'exécution des décisions judiciaires de divorce rendues à compter de cette même date et à compter du 1er janvier 2023 à l'exécution des autres décisions judiciaires rendues à compter de cette même date ainsi que des titres mentionnés aux 2° à 6° du I de l'article 373-2-2 du code civil émis à compter de cette même date.

**Fiche de poste
Direction des services judiciaires**

Intitulé du poste : Contractuel(le) de catégorie B – Intermédiation financière des pensions alimentaires
Affectation : Ministère de la Justice
Direction des services judiciaires
Tribunal judiciaire de

Localisation :

Poste vacant : Oui

Durée de la mission : 3 ans

I - Missions et organisation :

Le tribunal judiciaire de XX est une juridiction de droit commun de première instance en matière civile, pénale et commerciale compétente pour les litiges n'ayant pas été attribués à une autre juridiction.

Présentation de la juridiction

Lors des réunions organisées dans le cadre du grand débat national, des parents isolés ont interpellé le président de la République sur la difficulté de composer au quotidien avec des pensions alimentaires impayées.

Le gouvernement a ainsi souhaité améliorer le paiement des pensions alimentaires en déployant un dispositif d'intermédiation du versement des pensions alimentaires, dans le souci de neutraliser le sujet financier entre les parents et de favoriser un paiement rapide de la pension alimentaire en permettant au parent débiteur de verser la contribution entre les mains de l'agence de recouvrement des impayés des pensions alimentaires (ARIPA) qui se charge de la reverser au parent créancier.

Le principe de l'automatisme de l'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA) a ainsi été consacré au II de l'article 373-2-2 du code civil par le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, définitivement adopté par le Parlement le 29 novembre 2021. La généralisation du dispositif à compter du 1^{er} mars 2022 à l'ensemble des divorces contentieux rend nécessaire le recrutement d'un agent par contrat à durée déterminée pour mener à bien le projet de mise en œuvre de l'intermédiation financière des pensions alimentaires en liaison avec l'ARIPA.

II - Description du poste et des missions

Placé(e) sous l'autorité du directeur de greffe, le/la titulaire du poste, contractuel(le) de catégorie B, a vocation à apporter un renfort aux greffes dans les services des affaires familiales en vue de mener à bien le projet de mise en œuvre de l'IFPA.

Il/elle assure ainsi des missions non juridictionnelles d'assistance auprès des personnels de greffe dont il/elle applique les instructions.

Activités principales

- Enregistrement sur le portail de l'Agence de Recouvrement des Impayés des Pensions Alimentaires (ARIPA) des éléments nécessaires au versement de la pension alimentaire ;
- Préparation de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux parties de toutes les décisions prononçant le versement d'une pension alimentaire ;

- Préparation de la transmission d'un extrait exécutoire de la décision ou d'une copie exécutoire de la convention homologuée ainsi que de la preuve de la notification par le greffe aux parties à l'ARIPA ;
- En cas d'échec de notification, aviser l'ARIPA et les parties de la nécessité de procéder par voie de signification ;
- Archivage du dossier.

Domaines d'activités

Le/La contractuel(le) B exerce ses missions dans les services des affaires familiales.

III - Compétences requises

- Niveau d'étude : Bac + 2
- Profil juridique souhaité
- Compétences requises :

Savoirs	Savoir-faire	Savoir-être
Applicatif(s) métier(s) Circuits administratifs Droit civil/droit de la famille Procédure civile Organisation judiciaire et administrative	Appliquer les textes législatifs et réglementaires Maîtriser les nouvelles technologies Organiser sa charge de travail Travailler en équipe	Avoir le sens des relations humaines Faire preuve de discrétion Faire preuve de polyvalence Faire preuve de rigueur et de vigilance Avoir le sens de l'organisation Faire preuve de capacité d'adaptation Avoir le sens du service public

IV-Conditions particulière d'exercices

Contrat : contrat de droit public à durée déterminée d'une durée de 3 ans sur le fondement des articles L.332-24, L.332-25, L.332-26 et L.332-28 du code général de la fonction publique (contrat de projet).

Temps de travail : à déterminer en fonction de la charte des temps de la juridiction.

Rémunération : XXX

Formation d'adaptation à l'emploi : organisation par le SAR de rattachement d'une semaine de formation.

Le/La contractuel(le) B n'a pas vocation à prêter serment et par conséquent il/elle ne peut pas assister le magistrat ni tenir des audiences.

Il/Elle ne participe pas aux permanences ni aux astreintes les week-ends.

Il/Elle ne peut pas bénéficier du régime des heures supplémentaires.

Renseignements et candidatures :

XXXXXX

Tribunal judiciaire de DIVORCEVILLE
Organigramme du pôle famille
 Magistrat coordonateur : Mme A
 Chef de service : Mme E, directrice des services de greffe

	magistrat	greffier
Cabinet 1	Mme A	Mme M
Cabinet 2	Mme B	Mme Y
Cabinet 3	Mme C	Mme X
Cabinet 4	M. Z	Mme W

Secrétariat commun des affaires familiales - tutelles mineurs :
(convocation et notification)
Mme L
Mme D
Agent contractuel (<i>vacant</i>)

Accueil > Accompagnement de l'organisation des juridictions > Foire aux questions sur la réforme de l'IFPA

15 février 2021

Foire aux questions sur la réforme de l'IFPA

15 février 2021

La réforme de l'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA) a suscité, depuis son entrée en vigueur, le 1er janvier dernier, de nombreuses interrogations au sein des juridictions. Dans ce cadre, le bureau AccOr.J, en collaboration avec la DACS, propose une foire aux questions pour apporter des réponses claires, précises et concrètes sur la mise en œuvre de cette réforme.

(...)

<p>Question 2-5</p> <p>Quelle est l'adresse mail à renseigner lors de l'inscription sur la plateforme ?</p>	<p>Conformément aux préconisations inscrites dans le <u>guide d'accompagnement</u> de la DSJ à la mise en œuvre de l'IFPA, lors de la première connexion à l'espace d'intermédiation partenaire de la plateforme, il est recommandé d'utiliser l'adresse courriel professionnelle de l'agent. En raison de principes de traçabilité de la demande et de sécurité informatique, il n'est pas recommandé de recourir à une BALS (p. 10). Vous retrouverez également cet élément dans le <u>mode opératoire</u> en page 7.</p>
<p>Question 2-6</p> <p>Est-ce possible de créer plusieurs identifiants pour une même juridiction ? Si oui, peuvent-ils se connecter au même moment sur la plateforme ?</p>	<p>Oui, chaque utilisateur peut se créer un compte avec son adresse e-mail qui lui est propre. Lorsque chacun utilise son propre identifiant il n'y a pas de difficulté pour les connexions simultanées.</p>
<p>Question 2-7</p> <p>Pouvons-nous préconiser le recours à un identifiant unique (type BALS) permettant une connexion multiple et simultanée sur la plateforme ?</p>	<p>Non, l'ARIPA ne le recommande pas car cela serait nuisible à la traçabilité et la sécurité. De plus, l'utilisation d'un seul identifiant pose de grosses difficultés techniques et risques de dysfonctionnement, en cas de connexions simultanées de plusieurs utilisateurs avec ce même et seul identifiant.</p>

<p>Question 4-2</p> <p>Est-il est prévu l'incrémentation de trames types dédiées (notification circonstanciée) dans l'applicatif WinCi TGI ?</p>	<p><u>La circulaire</u> de la DACS inclut un modèle de dispositions ordonnant l'IFPA qui peut utilement être intégré dans l'ensemble des trames existantes comportant un dispositif fixant une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.</p>
<p>Question 4-3</p> <p>Est-il possible d'avoir une trame d'un extrait exécutoire sur WINCI ?</p>	<p>Il n'est pas prévu d'élaborer un modèle de trame d'extrait exécutoire. Ceci est laissé à la main des juridictions en local.</p> <p>Pour rappel, l'extrait exécutoire est constitué du chapeau de la décision (désignation de la juridiction, des parties, de la date de décision), qui précède l'exposé des faits (aussi appelé « <i>première page</i> » même s'il peut excéder une page ou être à l'inverse plus court), et de son dispositif à l'exclusion de l'exposé des prétentions des parties et des motifs.</p>
<p>Question 4-4</p> <p>Peut-on envoyer les jugements depuis nos BALS sur la BAL qui sera créée pour la CAF ?</p> <p>Peut-on transmettre les décisions à la CAF en PDF ?</p>	<p>Pour rappel, l'<u>article 1074-4 du code de procédure civile</u> issu du décret n° 2020-1201 du 30 septembre 2020 prévoit précisément les pièces et les informations que le greffe doit transmettre à l'organisme débiteur des prestations familiales (ODPF), ainsi que les modalités de transmission de ces dernières.</p> <p>Ainsi, le greffe doit transmettre à l'organisme débiteur des prestations familiales (ODPF) les informations nécessaires à l'instruction et à la mise en œuvre de l'intermédiation financière par voie dématérialisée via un portail dédié créé par la CNAF.</p> <p>S'agissant de la transmission de l'extrait exécutoire de la décision, la transmission dématérialisée n'est pas prévue, ni par les textes ni, à ce jour, dans le cadre de cette plateforme. Dans l'attente de développements ultérieurs de l'applicatif Portalis, la transmission du titre exécutoire doit se faire sur support papier par voie postale.</p>
<p>Question 4-7</p> <p>Qu'en est-il pour certaines décisions de JAF qui doivent être signifiées et non notifiées par le greffe ?</p> <p>Devons-nous procéder à la notification de ces décisions ?</p>	<p>L'<u>article 1074-3 du code de procédure civile</u> prévoit que toutes les décisions ordonnant une IFPA doivent être notifiées. Cette notification se substitue à la signification lorsqu'elle est en principe prévue.</p>

Pensions alimentaires : généralisation de l'intermédiation financière à compter du 1^{er} mars 2022

CIVIL | Famille - Personne | Mariage - Divorce - Couple | Procédure civile

Un renforcement de l'aide apportée aux personnes confrontées à des impayés de pension alimentaire ou des retards découle de la généralisation de l'intermédiation financière des pensions alimentaires, dispositif prévu par la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022. Cette intermédiation est rendue automatique par le décret d'application n° 2022-259 du 25 février 2022 (JO 27 févr.) qui en définit les modalités. Pour permettre l'entrée en vigueur des nouvelles règles concernant les paiements prévus à l'occasion des divorces judiciaires ou des conventions homologuées par le juge, la circulaire du 28 février 2022 présente la réforme en complétant la dépêche diffusée le 12 janvier 2022.

par Isabelle Corpart, Maître de conférences émérite, Université de Haute-Alsace le 8 mars 2022







Décr. n° 2022-259, 25 févr. 2022, JO 27 févr.

Circ. n° JUSC2206763C du 28 févr. 2022



En cas de séparation d'un couple avec enfants, la question du non-paiement de la pension alimentaire fait partie des contentieux les plus fréquents et plus oppressants. Le devoir d'entretien est une conséquence obligatoire de l'établissement du lien de filiation car « qui fait l'enfant le nourrit » et il vise tous les enfants mineurs, ainsi que les jeunes majeurs encore dans le besoin (C. civ., art. 371-2). En cas de séparation au sein du couple parental ou entre le couple et leur enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend généralement la forme d'une pension alimentaire, somme forfaitaire destinée à couvrir les besoins de l'enfant (C. civ., art. 373-2-2),

mais le couple peut aussi s'accorder sur la mise à disposition d'un bien immobilier par exemple.

Ne pas payer la pension alimentaire due peut conduire à une condamnation pour abandon de famille, sauf si la personne parvient à prouver être dans une impossibilité absolue de verser la contribution à l'entretien et à l'éducation de ses enfants (Crim. 19 janv. 2022, n° 20-84.287, Dalloz actualité, 3 févr. 2022, obs. M. Dominati ; D. 2022. 168  ; AJ fam. 2022. 62, obs. Léa Mary  ; AJ pénal 2022. 89 et les obs.  ; *ibid.* 97 et les obs. ). En effet, l'obligation de subvenir à l'entretien et à l'éducation des enfants ne peut cesser que si les parents démontrent qu'il leur est impossible de s'en acquitter mais non « en cas de disparité sensible de leurs facultés contributives » (Civ. 1^{re}, 21 nov. 2018, n° 17-27.054, Dalloz actualité, 22 janv. 2019, Q. Guiguet-Schiélé ; D. 2018. 2306  ; AJ fam. 2019. 35, obs. M. Saulier ).

Pour soutenir les familles et simplifier les démarches de recouvrement des impayés, le législateur a mis en place une intermédiation financière des pensions alimentaires, dispositif affiné au fil des années pour que davantage de personnes puissent en profiter, car les statistiques montrent en la matière que beaucoup de pensions devant être versées demeurent impayées. Dans un communiqué de presse du 1^{er} mars, date de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif, Éric Dupond-Moretti, Olivier Véran, Élisabeth Moreno et Adrien Taquet ont en effet rappelé que près d'un million de familles sont concernées par le versement d'une pension alimentaire, sachant que 30 % d'entre elles souffrent d'impayés : « au 1^{er} février 2022, plus de 73 000 demandes d'intermédiation ont été déposées auprès de l'Aripa ».

Les difficultés relatives au paiement des pensions alimentaires

Le recouvrement des pensions alimentaires est un point sensible car, une fois le couple parental séparé, le parent chez lequel est fixée la résidence habituelle de l'enfant devient un parent solo, élevant l'enfant dans une famille monoparentale de fait et avec des ressources qui ont forcément diminué. En cas de séparation des parents, celui qui n'accueille pas leurs enfants chez lui est tenu d'aider l'autre à assumer les charges financières liées au quotidien des enfants mineurs, voire jeunes majeurs dans le besoin.

En pareille circonstance, il est très douloureux de ne pas percevoir la pension alimentaire due par l'autre parent. Depuis longtemps, le législateur a été sensibilisé à ces questions et, pour soutenir les familles, il a introduit des mesures pour renforcer la prévention et la lutte contre les impayés de pension alimentaire.

Il était prévu au départ que le parent débiteur verse les sommes dues directement au créancier. Face aux situations d'impayés ou de retard, les textes avaient mis en place un dispositif d'aide au recouvrement des créances alimentaires (L. n° 84-1171, 22 déc. 1984), puis des mesures d'exécution, notamment diligentées par l'intermédiaire d'un huissier de justice, mais aussi depuis janvier 2017, entrée en vigueur de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016, par l'Agence de recouvrement des impayés de pension alimentaire (ARIPA). La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 a ensuite créé un véritable service public de versement des pensions alimentaires confié à l'ARIPA (D. Everaert-Dumont, Le nouveau service public de versement des pensions alimentaires. D'une logique de récupération à une logique de prévention, Dr. fam. juin 2020, p. 10 ; A. Schaaf, Le service public des pensions alimentaires des CAF : au plus près des besoins des familles, AJ fam. 2020. 555 ¶), les décrets n° 2020-1201 et n° 2020-1202 du 30 septembre 2020 précisant les modalités de mise en œuvre (I. Corpart, Nouvelle aide accordée aux parents séparés en cas d'impayés des pensions alimentaires, RJPF 2020-12/18). Désormais, la caisse d'allocation familiale (CAF) et la mutuelle sociale agricole (MSA) proposent un service public des pensions alimentaires, géré par l'ARIPA, afin de venir en aide aux parents qui se retrouvent seuls à élever des enfants, tout en misant sur la prise en compte de l'intérêt de l'enfant. Le législateur a en effet œuvré pour étendre cette intermédiation, laquelle vise tous les parents séparés (C. Rieubernet, Extension de l'intermédiation financière des pensions alimentaires, LPA, 5 mai 2021, n° 160s2, p. 12). Comme le rappelle la circulaire du 28 février 2022, cette intermédiation « consiste pour le parent débiteur d'une pension alimentaire à en verser mensuellement le montant à l'organisme débiteur des prestations familiales (la CAF ou la caisse de la MSA), qui se charge de le reverser au parent créancier ». Cela permet de prévenir les retards de paiement et, pire encore, les impayés, « en incitant au versement régulier et à bonne échéance de la pension alimentaire ». Si le débiteur ne paye pas, la CAF entame des démarches pour recouvrer la dette, et verse en attendant à l'autre parent une allocation minimale.

La nouveauté, c'est que, depuis le 1^{er} mars 2022, ce système d'intermédiation financière est devenu automatique.

Le fonctionnement de l'intermédiation financière du versement des pensions alimentaires (IFPA)

L'intermédiation financière des pensions alimentaires des organismes débiteurs des prestations familiales (CAF et MSA) prévue pour soutenir les parents solos a été étendue grâce au décret du 25 février 2022, complété par la circulaire du 28 février 2022. Dans une logique de prévention des impayés, prévoir que le versement de la pension sera fait par un tiers est sécurisant.

Complétant l'article 100 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, ce décret définit les modalités de mise en œuvre de la systématisation de l'intermédiation. Optant pour une généralisation du dispositif, ce texte prévoit désormais que, pour toutes les pensions alimentaires fixées par décision judiciaire, l'organisme des prestations familiales devra collecter le montant de la pension alimentaire auprès du débiteur et le transmettre le lendemain au créancier. Dès que la pension alimentaire sera fixée par le juge, le greffe transmettra la décision de justice directement à l'ARIPA et la CAF ou la MSA organiseront l'intermédiation financière. Les parents n'auront plus de démarche à accomplir dans la mesure où les professionnels de justice vont transmettre directement les décisions aux caisses, de façon dématérialisée.

En conséquence, l'un des parents n'a plus à verser directement la somme prévue à l'autre, même quand le couple entretient encore de bonnes relations, sauf si les parents avaient fait part au juge de leur opposition à ce dispositif ou s'il avait été écarté par le juge (C. civ., art. 373-2-2, II). Cette intermédiation financière est très précieuse lorsque de graves conflits subsistent au sein du couple, notamment en cas de violences conjugales ou familiales, auquel cas l'IFPA est obligatoire.

Le système applicable change car, jusqu'à présent, le versement par les CAF et MSA supposait que l'un au moins des parents en ait fait la demande ou que ce soit sur décision du juge en cas de violences au sein de la famille (Liens entre les violences conjugales et l'intermédiation financière des pensions alimentaires. Décr. n° 2020-1797, 29 déc. 2020, JO 31 déc., RJPJF 2021-3/30). Rendre le dispositif obligatoire évitera de fragiliser des familles et de devoir traiter ensuite des dossiers de mise en place de l'IFPA à la demande de parents rencontrant de graves difficultés familiales.

Ce service public gratuit bénéficiera aux intéressés tant qu'une pension alimentaire devra être versée, sauf si les parents se réconcilient ou encore si un décès intervient au sein de la famille (de l'autre parent ou de l'enfant).

L'entrée en vigueur de la généralisation de l'intermédiation financière

La lutte contre les impayés en matière de pensions alimentaires a été affinée au fil des réformes, les avancées en la matière se faisant étape par étape. Précisément, instaurée par le décret n° 2022-259 du 25 février 2022, la généralisation de l'intermédiation financière a démarré dès le 1^{er} mars 2022 dans le cadre des décisions judiciaires de divorce rendues à compter de cette date (divorces en cours ou à venir). Elle vise dorénavant les pensions alimentaires instaurées dans le cadre d'un divorce rendu par le juge, y compris lorsqu'il homologue la convention dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel. L'intermédiation est automatique maintenant, sauf si elle a été expressément écartée. Elle peut l'être soit par le couple parental, soit par le juge aux affaires familiales dans le cadre de l'article 373-2-2, II, 1^o et 2^o. Selon ce texte, le versement de la pension fixée en numéraire passe par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales conformément aux modalités prévues par le chapitre II du titre VIII du livre V du code de la sécurité sociale (CSS, art. R. 582-5 à 582-11 ; dossier AJ fam. 2020. 551 ¶). Dans tous ces cas, les CAF et MSA se voient confier le rôle d'intermédiaires dans le versement de la somme due au parent qui élève l'enfant. Si la généralisation ne vise pas les pensions fixées antérieurement à cette date, il reste néanmoins possible aux intéressés de contacter directement le service de l'ARIPA.

Il faudra attendre encore un peu pour élargir encore le champ d'application. En effet, c'est à compter du 1^{er} janvier 2023 que la généralisation concernera l'exécution des autres décisions judiciaires rendues à compter de cette même date, ainsi que des titres mentionnés aux 2^o à 6^o du I de l'article 373-2-2 du code civil émis à compter du 1^{er} janvier. L'IFPA sera dès lors mise en œuvre pour les divorces par consentement mutuel sans juge, en cas de décision judiciaire relative à l'autorité parentale, notamment pour des couples non mariés ou des époux n'envisageant pas de divorcer, mais aussi en présence d'actes reçus en la forme authentique par un notaire ou de titres exécutoires délivrés par les CAF ou les MSA. Elle visera tous les cas de versement de pensions alimentaires pour un enfant, sauf si les deux parents s'y opposent ou encore si le juge écarte l'IFPA, sachant que, dans un contexte de violences conjugales ou familiales, ce dispositif sera obligatoirement mis en place.

Cette réforme est à saluer en termes de soutien à la parentalité et de protection des familles les plus fragiles. Aider les familles est essentiel, notamment sur le plan financier et une telle avancée permet de bien faire valoir le droit du parent et du ou des enfants avec lesquels il cohabite. Les parents, en particulier les mères, qui élèvent seuls un enfant appartiennent de fait à une famille monoparentale, laquelle est souvent fragile et précaire. Le fait d'avoir parachevé la création du service public des pensions alimentaires, grâce à l'extension de l'IFPA, montre que le gouvernement est sensible aux difficultés rencontrées par les familles monoparentales.

Garantir le versement d'une pension alimentaire est un enjeu économique majeur. C'est important aussi pour les enfants car le non-paiement entraîne des tensions au sein du couple parental et cette situation risque de rejaillir sur l'enfant, perturbant son éducation et nuisant à son bien-être.

Pour accompagner les juridictions dans la mise en œuvre de cette réforme, Éric Dupond-Moretti, ministre de la Justice, garde des Sceaux, a obtenu une autorisation exceptionnelle de recrutement de deux cents emplois de greffe, qui permettra de renforcer dès le 1^{er} mars 2022 les tribunaux judiciaires et cours d'appel (www.solidarités-sante.gouv.fr). L'amélioration de la situation financière des parents solos est donc en bonne voie.